



Numéro du répertoire 2016 /
Date du prononcé 12 janvier 2016
Numéro du rôle 2015/AL/91 R.G. du T.T. de Liège, division Huy, n° 14/372/A
En cause de : G. T. C/ COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

deuxième chambre

Arrêt

Accident du travail – Secteur public – Réparation – Incapacités de travail après consolidation - Statut administratif – Compétence des juridictions du travail – Art. 579 du Code judiciaire.

EN CAUSE :

Monsieur T. G., domicilié à _____, ci-après dénommé Monsieur G.,

PARTIE APPELANTE,
comparaissant par Maître VILLERS Anne, avocat à 4000 LIEGE, quai de Rome, 2,

CONTRE :

LA COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE (Fédération Wallonie-Bruxelles), représentée par son Gouvernement en la personne du Ministre de l'Education, dont les bureaux sont situés à 1000 BRUXELLES, place Surllet de Chokier, n° 15-17,

PARTIE INTIMEE,
comparaissant par Maître DEWULF Aurore, avocat, substituant Maître NIHOUL Marc, avocat, à 1330 RIXENSART, avenue Reine Astrid, 10.

•
• •

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 24 novembre 2015, notamment :

- le jugement rendu contradictoirement le 26 novembre 2014 par le tribunal du travail de Liège, division Huy, 7^{ème} chambre,

- l'appel formé par requête reçue au greffe de la cour du travail de Liège, division de Liège, le 10 février 2015 et régulièrement notifiée à la partie adverse conformément à l'article 1056 du Code judiciaire le même jour;

Vu les avis de remise adressés aux parties le 22 octobre 2015 conformément à l'article 754 du Code judiciaire fixant la date de l'audience des plaidoiries au 24 novembre 2015;

Vu les conclusions pour la partie appelante reçues au greffe de la cour le 6 mai 2015 ainsi que les conclusions et les conclusions de synthèse pour la partie intimée reçues au même greffe respectivement le 17 avril 2015, le 20 avril 2015 et le 8 juin 2015;

Vu le dossier de pièces de la partie appelante reçu au greffe de la cour le 3 juillet 2015 ainsi que le dossier de pièces de la partie intimée déposé à l'audience du 24 novembre 2015;

Entendu les parties dans l'exposé de leurs moyens à l'audience du 24 novembre 2015.

I. Quant à la recevabilité de l'appel

Attendu qu'il n'apparaît pas des éléments du dossier que le jugement dont appel a été signifié; que l'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

II. Les faits et la procédure

Monsieur G., né le 20 février 1959, est occupée en qualité d'enseignant au sein d'un établissement d'enseignement subsidié par la partie intimée, la Communauté Française.

Le 6 janvier 2010, il fut victime d'un accident du travail reconnu, à savoir une inculpation pour blessures involontaires par un juge d'instruction, ayant provoqué, notamment, des souffrances psychiques.

Par ses décisions d'instance et d'appel du 7 octobre 2013 et du 22 janvier 2014, le Medex a consolidé l'accident au 2 octobre 2013, puis au 1^{er} janvier 2014 avec une incapacité permanente partielle de 4 %. Ces décisions reprennent les périodes d'absences imputables à l'accident, soit les périodes s'étendant du 6 janvier 2010 au 1^{er} janvier 2014. Ce faisant, ces décisions ne reconnaissent pas que les absences postérieures à la date de consolidation, soit le 1^{er} janvier 2014, sont consécutives à l'accident. Relevons que Monsieur G. est en congé sans interruption depuis le 2 octobre 2013 jusque, à tout le moins le 31 août 2015. Ces décisions seront contestées, notamment, tant en ce qui concerne la date de consolidation qu'en ce qui concerne les absences imputables à l'accident, notamment après la date de consolidation.

Par son jugement dont appel du 26 novembre 2014, le tribunal désignait en qualité d'expert médecin le Docteur WANET avec, notamment pour mission d'indiquer la durée de l'incapacité temporaire totale, la durée et le taux des diverses incapacités temporaires partielles, la date de consolidation et de fixer le taux de l'incapacité permanente éventuelle. Le tribunal ne confie pas comme mission à l'expert, comme cela avait été demandé par Monsieur G., de dire si les absences postérieures à la date de consolidation sont ou non consécutives à l'accident et, dans la négative, de dire avec quelle maladie antérieure démontrée elles sont en relation.

III. Positions des parties en appel

En appel, Monsieur G. fait valoir :

- qu'à tort le MEDEX considère que les absences totales au travail postérieures à la date de consolidation ne peuvent plus être considérées comme imputables à l'accident et, partant, indemnisées comme telles pour l'unique motif qu'elles sont postérieures à la date de la consolidation,
- qu'en vertu de l'article 10 du décret du 5 juillet 2000, les congés pour maladies sont accordés sans limites de temps lorsqu'ils résultent d'un accident du travail,
- que le MEDEX n'invoque aucun argument médical pour affirmer que les absences postérieures à la consolidation sont sans rapport avec l'accident du travail.

Il sollicite dès lors que la cour charge l'expert médecin désigné de dire si les absences au travail postérieures à la date de la consolidation sont ou ne sont pas une conséquence de l'accident et, dans la négative, de dire avec quelle maladie antérieure démontrée elles sont en relation.

A titre subsidiaire, au cas où la Communauté française soulèverait un déclinatoire de compétence, il sollicite le renvoi partiel de la cause au tribunal de 1^{ère} instance de Huy pour qu'il désigne le docteur WANET aux fins de dire si les absences au travail postérieures à la date de la consolidation sont ou ne sont pas une conséquence de l'accident et, dans la négative, de dire avec quelle maladie antérieure démontrée elles sont en relation.

La Communauté française fait valoir :

- que le décret du 5 juillet 2000 fixant le régime de congés et de disponibilités pour maladie des membres du personnel de l'enseignement n'a pas pour objet l'indemnisation d'une victime d'un accident du travail,
- que toutes les périodes d'incapacité temporaire après la date de consolidation ne doivent pas être prises en compte en ce qui concerne l'épuisement du nombre de jours de congé pour cause de maladie.

Elle sollicite la confirmation du jugement entrepris.

IV. Discussion

La compétence

- 1 Il résulte des éléments du dossier et des explications des parties que la Communauté Française considère que les absences postérieures à la date de consolidation, date qu'elle estime être le 1^{er} janvier 2014, ne sont pas des absences imputables à l'accident.
2. Monsieur G. fait valoir que les absences totales au travail postérieures à la date de consolidation sont imputables à l'accident et doivent dès lors être indemnisées comme telles. Il

fait valoir que l'article 10 du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et des disponibilités pour maladie du personnel de l'enseignement dispose que : « *Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le congé pour maladie, infirmité est accordé sans limite de temps lorsqu'il résulte d'un accident du travail, d'un accident sur le chemin du travail ou d'une maladie professionnelle.* » Il demande dès lors, implicitement mais certainement, que la cour dise pour droit que les congés pour maladie qui seraient dus à l'accident après la date de consolidation doivent être accordés sans limite de temps.

La cour relève que cet article 10 n'a nullement pour objet l'indemnisation de la victime d'un accident du travail mais règle les congés et la durée de ceux-ci pour cause de maladie ou d'infirmité que peut obtenir un agent et leur incidence sur sa position administrative. Or les juridictions du travail, si elles sont compétentes pour connaître des demandes relatives à la réparation des dommages résultant des accidents du travail conformément à l'article 579, 1° du Code judiciaire, ne peuvent connaître des contestations qui sont relatives à l'application des dispositions réglant le statut administratif de la victime d'un accident du travail.

La cour relève en outre que Monsieur G. n'invoque pas une indemnisation fondée sur l'article 6, § 3, de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public qui précise : « *Si l'incapacité de travail permanente reconnue à la victime s'aggrave au point qu'elle ne puisse exercer temporairement son nouvel emploi, elle a droit pendant cette période d'absence à l'indemnisation prévue à l'article 3bis.* » Cet article 3bis prévoit que les agents, en cas d'incapacité temporaire bénéficient, sous réserve de dispositions réglementaires ou légales plus favorables, des dispositions prévues en cas d'incapacité temporaire totale par la législation sur les accidents du travail, à savoir en l'espèce, en principe, le maintien du traitement.

Il résulte de ces considérations que la demande formulée par Monsieur G. en appel concerne une contestation relative au statut administratif, contestation que les juridictions du travail ne peuvent connaître.

3. L'article 854 du Code judiciaire énonce : « *Sauf lorsqu'elle est d'ordre public, l'incompétence du juge saisi, doit être proposée avant toutes exceptions et moyens de défense.* » En l'espèce, la compétence matérielle des juridictions est d'ordre public et il revient à la juridiction de se prononcer d'office sur sa compétence.

Il résulte de ces considérations que la présente chambre de la cour s'estime incompétente pour modifier la mission de l'expert en ce qu'elle concerne l'imputabilité des absences totales après la date de consolidation.

La cour précise que la demande portant sur l'indemnisation d'un accident du travail et la demande portant sur le statut administratif d'un agent en ce qui concerne ses congés pour

maladies ne portent pas sur le même objet. Il ne peut être dès lors question de litispendance au sens de l'article 29 du Code judiciaire.

2. Conformément à l'article 643 du Code judiciaire, dans les cas où le juge d'appel peut être saisi d'un déclinatoire de compétence, il statue sur le moyen et renvoie la cause, s'il y a lieu, devant le juge d'appel compétent.

La cour relève que les dispositions du code judiciaire parlent du renvoi « de la cause » et non d'une partie de celle-ci. Se pose dès lors la question de savoir si une juridiction saisie d'un litige, peut renvoyer une partie de ce litige devant une autre juridiction tout en conservant les autres parties de ce litige.

La cour relève en outre, que la question en appel concerne des absences totales après la date de la consolidation. Or la date de la consolidation n'est pas définitivement établie et la juridiction à laquelle la question sera posée ne saura dès lors se prononcer sur celle-ci ni par conséquent sur l'imputabilité des congés après une date inconnue actuellement. En outre, il se pourrait qu'après la fixation définitive de la date de la consolidation, la question des congés après consolidation ne se pose pas.

Il conviendrait que les parties s'expliquent plus amplement sur le renvoi d'une partie de la présente cause à une autre juridiction.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR, après en avoir délibéré et statuant contradictoirement :

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Ecartant comme non fondées toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Reçoit l'appel, le déclare non fondé,

Dit pour droit que les juridictions du travail sont incompétentes pour se prononcer sur la nature et la durée des congés devant être accordés après consolidation et qu'il ne convient dès lors pas de modifier la mission de l'expert en ce qu'elle concerne l'imputabilité des absences totales après la date de consolidation,

Invite les parties à s'expliquer et à conclure quant au renvoi d'une partie de la cause devant une autre juridiction tant sur le plan de la légalité que sur celui de l'opportunité et l'utilité,

Ordonne la réouverture des débats, conformément à l'article 775 du Code judiciaire,

Fixe date à cette fin à l'audience publique **de la 2^{ème} chambre du mardi 10 mai 2016 à heures 16 H 10 pour 20 minutes de débats en la salle C.O.C.** au rez-de-chaussée de l'Aile Sud du Palais de Justice, sise place Saint-Lambert, 30, à 4000 Liège;

Dit que les parties déposeront et communiqueront leurs conclusions et pièces comme suit :

- la partie intimée déposera ses conclusions après réouverture des débats et/ou pièces au plus tard pour le 1^{er} février 2016;
- la partie appelante déposera ses conclusions après réouverture des débats et/ou pièces au plus tard pour le 1^{er} mars 2016;
- la partie intimée déposera ses conclusions de synthèse après réouverture des débats au plus tard pour le 1^{er} avril 2016.

Réserve à statuer pour le surplus,

Réserve les dépens.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M. D. KREIT, Conseiller faisant fonction de Président,
M. G. MASSART, Conseiller social au titre d'employeur,
M. J. MORDAN, Conseiller social au titre de travailleur salarié,
qui ont assisté aux débats de la cause et délibéré conformément au prescrit légal,
assistés de Mme M. SCHUMACHER, Greffier.

Le Greffier,

Les Conseillers sociaux,

Le Président,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la **2e CHAMBRE** de la cour du travail de Liège, division Liège, au Palais de Justice de Liège, Aile Sud, place Saint Lambert, n° 30, à 4000 Liège, **le DOUZE JANVIER DEUX MILLE SEIZE**, par le Président de la Chambre,

assistés de Mme M. SCHUMACHER, Greffier.

Le Greffier,

Le Président.